

K.K

N° 572  
Du 25/07/19

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE  
-----  
CINQUIEME CHAMBRE SOCIALE  
-----

**ARRET SOCIAL  
CONTRADICTOIRE**  
5<sup>ème</sup> CHAMBRE  
SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 25 JUILLET 2019

**AFFAIRE :**

LE COLLEGE  
ABRAHAM ET SON  
FONDATEUR  
TIEMOKO RAOUL

C/  
MONSIEUR YOGO  
GUEHUELE  
VICTORIEN

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5<sup>ème</sup> chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi, vingt-cinq juillet de l'an deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORO Nougnon Ange Rosalie YEO, Président de chambre, Président ;

Mme POBLE Chantal épouse GOHI et Mr  
KOUAME Georges, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KONGO Kouassi, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :**

LE COLLEGE ABRAHAM ET SON FONDATEUR  
TIEMOKO RAOUL ;

**DEMANDEURS  
A L'OPPOSITION**

Comparant et concluant en personne ;

**D'UNE PART**

ET MONSIEUR YOGO GUEHUELE VICTORIEN

EXPEDITION DELIVREE LE 16 Decembre  
2019 a M. YOGO GUEHUELE VICTORIEN

EXÉCUTION DÉLIÉE 18

DEFENDEUR  
A L'OPPOSITION

Comparant mais il n'a pas conclu ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :**

La cinquième Chambre Sociale de la Cour d'Abidjan d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière sociale et en dernier ressort, a rendu l'arrêt contradictoire n°125 en date du 07 février 2019 au terme duquel elle a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare le collège ABRAHAM et son fondateur irrecevables en leur appel principal parce que tardif ;

En revanche déclare YOGO GUEHUELE VICTORIEN recevable en son appel principal ;

**Reformant le jugement entrepris**

Dit YOHO GUEHUELE VICTORIEN partiellement fondé en son appel ;

Dit que son licenciement est abusif :

Condamne le collège ABRAHAM et son fondateur à lui payer les sommes suivantes :

-117.977 F CFA à titre d'indemnité de licenciement ;

-98.314 F CFA à titre d'indemnité de préavis ;

-22.500 F CFA à titre d'indemnité de congé ;

-90.000 F CFA à titre de prime de salaire ;

-393.800 F CFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

-45.000 F CFA à titre de dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail ;

-166.320 F CFA à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Déboute YOGO GUEHUELE VICTORIEN du surplus de ses demandes ;

Par exploit de Maître BLE MALE HUGUES, huissier de justice près le Tribunal de Première Instance de Daloa, en date du 20 mai 2019, le collègue ABRAHAM par le biais de son fondateur TIEMOKO Raoul, a formé opposition contre ledit arrêt ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°315/2019 de l'année 2019 et appelée à l'audience du jeudi 13 juin 2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 27 juin 2019 pour toutes les parties et fut utilement retenue à la même date sur les conclusions des demandeurs à l'opposition ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 11 juillet 2019. A cette date, le délibéré a été prorogé au 25 juillet 2019 et vidé ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des demandeurs à l'opposition ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi, 25 juillet 2019 ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

## LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclarations d'appel enregistrées respectivement sous les numéros 387/2018 du 19 juin 2018 et N°419/2018 du 03 juillet 2018 monsieur YOGO GUEHUELE VICTORIEN et le COLLEGE ABRAHAM et son FONDATEUR TIEMOKO RAOUL, ont relevé appel du jugement social contradictoire N°633/CS2/2018 rendu le 24 avril 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan, signifié le 07 juin 2018 dans la cause entre les parties ;

Le 13 septembre 2016, monsieur YOGO GUEHUELE VICTORIEN saisissait le Tribunal du Travail d'Abidjan, d'une requête aux fins de tentative de conciliation, pour entendre, à défaut de conciliation, condamner son employeur à lui payer diverses sommes d'argent au titre des indemnités de rupture et des dommages et intérêts ;

Il a en outre sollicité l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Le Tribunal du Travail d'Abidjan, statuant en la cause a rendu le jugement social contradictoire N°609/CS2/2018 en date du 24 avril 2018 au terme duquel, il a statué comme suit:

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Reçoit YOGO GUEHUELE VICTORIEN en son action;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne le COLLEGE ABRAHAM et son fondateur TIEMOKO RAOUL à lui payer les sommes suivantes :

-22 500 F à titre d'indemnité de congé ;

-57 270 F à titre de prime d'ancienneté ;

-90 000 F à titre d'arriérés de salaire ;

-250 000 F à titre de prime de transport ;

-90 000 F à titre de dommage-intérêts pour non remise de certificat de travail ;

-166 320F à titre de dommage-intérêts pour non-déclaration à la CNPS ;

Ordonne l'exécutoire provisoire à hauteur de la somme de 419 770 F ;

Déboute YOGO GUEHUELE VICTORIEN du surplus de ses demandes ;

Contestant le bien-fondé de cette décision, toutes les parties en relevaient appel à titre principal et sollicitaient son infirmation;

En cause d'appel, aucune des parties ne concluaient ni ne comparaissaient ;

Toutefois, il ressort de leurs précédentes écritures devant le premier juge qu'au soutien de son action, YOGO GUEHUELE VICTORIEN exposait avoir été recruté le 15 septembre 2011 par le COLLEGE ABRHAM et son fondateur TIEMOKO RAOUL, en qualité de professeur de mathématiques;

Il relevait que son salaire était composé d'une partie fixe d'un montant de 45 000 F et d'une partie variable fonction des heures supplémentaires accomplies;

Poursuivant, il faisait valoir que son employeur avait rompu abusivement le lien contractuel en refusant sans motif de lui remettre un emploi de temps en début d'année scolaire 2015-2016, ;

Aussi réclamait-il outre les droits de rupture, les dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail et pour non déclaration à la CNPS ;

En réplique, les défendeurs au cours de la tentative de conciliation réfutaient avoir mis fin au contrat de travail de YOGO GUEHUELE VICTORIEN en soutenant que c'est plutôt ce dernier qui ne s'était pas présenté pour prendre son emploi de temps en préférant louer ses services à un autre établissement;

Poursuivant, tout en reconnaissant lui devoir quelques mois d'arriérés de salaires, le COLLEGE ABRAHAM et son fondateur l'invitaient à rejoindre son poste qui demeure vacant ;

Suite à l'échec de la tentative de conciliation, la cause et les parties étaient renvoyées à l'audience publique ;

Au cours de ladite instance, le COLLEGE ABRAHAM et son fondateur relevaient qu'en l'absence de lettre de licenciement, la preuve du licenciement incombe à l'employé ;

Selon eux, en disparaissant en début d'année scolaire 2015-2016, pour ne réapparaître qu'en juin 2016 à l'inspection du travail, l'employé s'est rendu coupable de faits de démission ;

Ils relèvent en outre que la non-déclaration à la CNPS, est imputable à monsieur YOGO GUEHUELE VICTORIEN, qui n'a fourni aucune pièce pour son immatriculation ;

Au regard de la divergence des parties quant à l'imputabilité de la rupture du lien contractuel, le tribunal ordonnait une enquête aux fins d'en déterminer les circonstances;

Au cours de celle-ci, monsieur YOGO GUEHUELE VICTORIEN faisait valoir qu'il fait partie des sept enseignants à qui les emplois de temps ont été refusés à la rentrée scolaire 2015-2016 ;

Poursuivant, il faisait observer que c'est cet agissement de son employeur qui l'a amené à trouver du travail dans un autre établissement afin de subvenir aux besoins de sa famille ;

Relativement à ses arriérés de salaire, il précisait qu'au moment de son départ de l'établissement, celui-ci et son fondateur restaient lui devoir 06 mois d'arriérés de salaire ;

Pour leur part, le COLLEGE ABRAHAM et son fondateur ne reconnaissaient que devoir deux mois d'arriérés de salaire soit la somme de 90 000 au titre de l'année scolaire 2014-2015 ;

Les parties n'ont ni comparu ni déposé de conclusions en cause d'appel ;

La cour d'appel a rendu l'arrêt social dont le dispositif est ainsi libellé :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière social et en dernier ressort ;

Déclare le collège ABRAHAM et son fondateur irrecevables en leur appel principal parce que tardif;

En revanche déclare YOGO GUEHUELE VICTORIEN recevable en son appel principal ;

**Reformant le jugement entrepris**

Dit YOGO GUEHUELE VICTORIEN partiellement fondé en son appel;

Dit que son licenciement est abusif ;

Condamne le collège ABRAHAM et son fondateur à lui payer les sommes suivantes :

-117 977 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;

-98 314 FCFA à titre d'indemnité de préavis ;

-22 500 F à titre d'indemnité de congé ;

-90 000 F à titre d'arriérés de salaire ;

-250 000 F à titre de prime de transport ;

-393 800 FCFA à titre de dommage-intérêts pour licenciement abusif ;

-45 000 F à titre de dommage-intérêts pour non remise de certificat de travail ;

-166 320 F à titre de dommage-intérêts pour non-déclaration à la CNPS ;

Déboute YOGO GUEHUELE VICTORIEN du surplus de ses demandes ;

Cet arrêt a été signifié au collège ABRAHAM et son fondateur le 07 mai 2019 ;

Le COLLEGE ABRAHAM par le biais de son fondateur a par exploit d'huissier en date du 20 mai 2019, formé opposition contre ledit arrêt;

Au soutien de son opposition, il soulève in limine litis la nullité de l'exploit de signification de l'arrêt querellé pour violation de l'article 154 du code de procédure civile aux termes duquel, l'huissier doit informer le condamné par défaut dans l'acte de signification du délai dont il dispose pour faire opposition ;

Il sollicite en outre la suspension de l'exécution provisoire de l'arrêt de défaut précité sur le fondement des articles 155 alinéa 1 et 158 nouveau alinéa 1 du code de procédure civile;

Subsidiairement, le fondateur du COLLEGE ABRAHAM, monsieur TIEMOKO RAOUL fait valoir que l'arrêt entrepris doit être rétracté ;

Il explique que condamné par le premier juge au paiement de la somme totale de 676 090 FCFA, toutes indemnités confondues, il a fait preuve de bonne foi en payant la somme de 500 000 FCFA, représentant le montant de l'exécution provisoire ;

Il fait observer que l'arrêt entrepris, l'a condamné à payer des indemnités déjà réglées du fait de l'exécution provisoire contenue dans le jugement n°633/CS2/2018 ;

Pour corroborer ses déclarations, il produit des reçus de paiement ;

Bien qu'ayant comparu, l'appelant principal monsieur YOGO GUEHUELE VICTORIEN n'a pas conclu ;

### **DES MOTIFS**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

Considérant que toutes les parties ont comparu ;

Qu'il sied de statuer par arrêt contradictoire ;

#### **Sur la recevabilité de l'opposition**

Considérant qu'aux termes de l'article 153 du code de procédure civile, l'opposition est la voie de recours par laquelle une partie condamnée par défaut sollicite de la juridiction qui a statué, la rétractation après débat contradictoire, de la décision rendue ;

Qu'en l'espèce, il ressort aussi bien des motifs que du dispositif du jugement entrepris qu'il est contradictoire même s'il est mentionné malencontreusement au niveau de la numérotation « ARRÊT SOCIAL DE DEFAULT » ;

Que s'agissant d'une erreur matérielle, l'appelant ne peut s'en prévaloir pour imprimer un caractère de défaut à l'arrêt social contradictoire N°125 du 07/02/2019;

Qu'ainsi l'arrêt entrepris étant contradictoire et rendu en dernier ressort, le recours dont il est susceptible est le pourvoi ;

Qu'il convient au regard de ce qui précède, déclarer l'opposition formée par le COLLEGE ABRAHAM et son fondateur, contre l'arrêt contradictoire précité irrecevable;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Dit que l'arrêt social de défaut N°125 du 07/02/2019 est contradictoire ;

Ordonne qu'il soit rectifié dans ce sens en mentionnant dans sa numérotation en lieu et place d'arrêt social de défaut, arrêt social contradictoire N°125 DU 07/02/2019

Déclare en conséquence irrecevable l'opposition formée contre l'arrêt précité, par le COLLEGE ABRAHAM et son fondateur

**Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;**

**Et ont signé le Président et le greffier./.**

